



UNE DÉCISION DE JUSTICE INCONFORTABLE

Un de nos collègues ayant réussi l'ensemble des épreuves d'accèsion au grade d'inspecteur principal d'administration fiscale a, suite à un ordre de service de mise en compétition, déposé sa candidature en vue d'une promotion par accession à la classe A1 ou A2.

S'estimant lésé par la lenteur de la procédure administrative de nomination, il entame une action auprès de la juridiction civile en vue de la reconstitution de sa carrière à partir du 1er du mois qui suit le procès-verbal de clôture des épreuves d'accèsion.

Il fonde sa demande sur base de l'article 1382 du Code civil, estimant que l'Etat belge représenté par le Ministre des Finances a commis une faute en procédant tardivement à sa nomination, que celle-ci lui a causé un préjudice financier et qu'il y a un lien de causalité entre la faute, la nomination tardive et le préjudice financier subi.

Dans sa discussion et ses attendus, le magistrat fait description de l'ensemble de la législation et des arrêtés royaux pris en application de celle-ci en matière de la réglementation de la promotion et de sa date d'entrée en vigueur, à savoir l'arrêté royal du 3 mars 2005 relatif aux dispositions particulières concernant le statut pécuniaire du personnel du SPF Finances et du Service des pensions du secteur public, l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut du personnel de l'Etat, l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du SPF Finances (toujours d'application au moment des faits).

Le magistrat constate que :

- L'applicabilité des différents arrêtés royaux n'est pas mise en cause ;
- Le contenu des différents arrêtés n'est pas contesté ;
- Le défendeur, l'Etat belge, a respecté la loi et les arrêtés d'application en vigueur et donc, n'a commis aucune faute ;
- Les règles constitutionnelles d'égalité ont été respectées et qu'il n'y a pas de discrimination de voir des différences de traitement appliquées entre des catégories de personnes pour autant qu'elles reposent sur des critères objectifs et qu'elles soient justifiées.

Il conclut par le fait qu'une nomination relève du pouvoir discrétionnaire de l'Administration, en s'appuyant sur un arrêt de la Cour de Cassation du 19 avril 1991 (Pas. 1991, I, 751) précisant qu'il appartient à l'Administration de déterminer de quelle manière elle exerce ses pouvoirs et le libre choix de la solution lui semblant la plus appropriée dans les limites fixées par la loi.

Le magistrat termine ses conclusions en précisant que le demandeur ne conteste pas le pouvoir de l'Administration mais bien la longueur des délais pour donner effet à une promotion et qu'en l'occurrence les délais pris par l'Administration pour assurer la mise en compétition ainsi que les nominations étaient normaux et que la procédure fixée par la loi avait été respectée.



Le juge décide que la demande est recevable mais non fondée puisqu'aucune faute n'a été commise par l'Etat belge.

Il déboute notre collègue et le condamne à supporter l'indemnité de procédure. La demande n'est heureusement pas considérée comme téméraire et vexatoire, ce qui aurait condamné notre collègue à rembourser au défendeur une partie de ses dépens.

Ce jugement est coulé en force de chose jugée et fera jurisprudence.

De cette décision, on peut tirer les conclusions suivantes :

- L'Administration est souveraine en matière de nomination ;
- La Cour de Cassation reconnaît son pouvoir discrétionnaire en cette matière. Elle peut prendre le temps qui lui semble nécessaire pour agir et donc, la réussite d'une épreuve de qualification ou d'accession n'est pas synonyme de nomination automatique ;
- Tant qu'il n'y a pas de vice de procédure, il semble superflu d'intenter une action quelle qu'en soit la nature contre l'Etat.

Francis Timmermans
Conseiller juridique

